



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-009

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

Sommaire

DDCSPP

23-2019-02-22-004 - Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Creuse (8 pages) Page 3

DDT de la Creuse

23-2019-03-01-001 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Moulinier commune de Saint-Pierre-Bellevue (6 pages) Page 12

23-2019-03-08-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réparation du Pont Du Stade sur la RD 916 commune de Boussac-Bourg (6 pages) Page 19

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2019-02-13-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (9 pages) Page 26

PREFECTURE

23-2019-03-07-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "contrat de rivière Gartempe" (2 pages) Page 36

23-2018-12-20-009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) (3 pages) Page 39

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-06-002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection (2 pages) Page 43

23-2019-03-12-002 - Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse (1 page) Page 46

23-2019-03-12-001 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Champsanglard (2 pages) Page 48

23-2019-03-05-001 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse (2 pages) Page 51

23-2019-03-08-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Creuse (2 pages) Page 54

23-2019-03-01-002 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS sis sur les communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE (2 pages) Page 57

23-2019-03-05-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 60

DDCSPP

23-2019-02-22-004

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements
d'équidés dans le département de la Creuse

rassemblement équidés

**Arrêté préfectoral n°23-2019-074 DDCSPP
réglementant les rassemblements d'équidés
dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

VU la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le Code rural et la pêche maritime Livre II Titre I et II ;

VU le Code du sport Livre III Titre III ;

VU le décret n°2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et de 2ème catégorie ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et de 2ème catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309
23007 Guéret Cedex
Tél : 0810 01 23 23

VU l'arrêté préfectoral n°23-2010-050 DDCSPP réglementant les rassemblements d'animaux dans le département de la Creuse ;

VU l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande, et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

VU le Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays Bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes au sein d'installations fixes ou non pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans le présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères : France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et qui sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après « **rassemblements sous tutelle** » peuvent bénéficier de conditions particulières.

- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « **rassemblements sans tutelle** ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'événement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements exclusivement dédiés à la vente ouverts sans inscription préalable, le registre pourra être complété par l'organisateur, à posteriori, à l'aide de la copie du document d'identification fournie par le propriétaire ou détenteur et sur lequel figure le numéro SIRE de l'équidé.

Chaque participant doit donc fournir, au moment du contrôle d'admission, la photocopie du document d'identification permettant de vérifier à la fois l'identification et la vaccination contre la grippe.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP peut imposer

des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent tous être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique ;
- accompagnés de leur document d'identification ;
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques faisant suspecter la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance de pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue

française doit y être adjointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue. Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire ;
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un équidé aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés ;

L'annexe 5 du présent arrêté détermine les transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Les transporteurs concernés sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 -1 : Généralités

Lors du rassemblement, l'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires préconisées par le vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe 3. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

Le contrôle d'admission exhaustif des équidés doit être réalisé avant l'entrée de ceux-ci sur le lieu du rassemblement, par l'organisateur ou la (les) personne (s) qu'il aura nommément désignée(s) pour ce faire.

Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelles.

Article 10 -2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

À l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier son identité et sa vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10 -3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne (s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe immédiatement la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

Article 10 -4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne (s) qu'il a désignée (s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4).

Ce compte-rendu doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification ;
- vaccination absente ou non conforme.

Le vétérinaire sanitaire devra intervenir sur le site du rassemblement et signer le compte-rendu dans les cas suivants :

- maltraitance animale ;
- suspicion de maladie contagieuse ;
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger ;

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 février 2019
Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental,

DDT de la Creuse

23-2019-03-01-001

Récépissé de déclaration relatif à la création d'un ouvrage
de franchissement sur le ruisseau de Moulinier commune
de Saint-Pierre-Bellevue



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE
FRANCHISSEMENT SUR LE RUISSEAU DE MOULINIER
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

Dossier n° 23-2018-00106

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 26 décembre 2018, complétée le 7 février 2019, présentée par Monsieur René GRAZEILLES, président du GSF de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, enregistrée sous le n° 23-2018-00106, et relative à la construction d'un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Moulinier, sur la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 07 février 2018, complété le 07 février 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 25 février 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur René GRAZEILLES
Président du GSF de SAINT-PIERRE-BELLEVUE
Mairie
23460 SAINT-PIERRE-BELLEVUE

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux visant en la construction d'un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Moulinier, bassin versant du Thaurion, de première catégorie piscicole, commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE :

- lieu-dit : « Pierre Blanches »,
- parcelle cadastrale : E 528

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 01 MARS 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service

Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le non-respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
CONCERNANT DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE
FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU DE
MOULINIER, LIEU-DIT « PIERRES
BLANCHES »
Dossier n° 23-2018-00106**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur René GRAZEILLES président du GSF de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, Mairie, 23460 SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Construction d'un ouvrage de franchissement sur le ruisseau Le Moulinier, classé en première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, au lieu-dit «Pierres Blanches », commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont du cours d'eau. Les eaux seront dérivées temporairement dans un fossé temporaire tapissé d'une géomembrane et adapté au débit du ruisseau.
2. **Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.**

3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature. Une attention particulière devra être apportée au calage (se rapprocher de 6%) et à l'enfouissement de l'ouvrage (30 cm sous le lit naturel du cours d'eau).
6. Comme cela est mentionné dans le dossier, le lit du ruisseau devra être aménagé afin de rattraper les seuils et chutes éventuellement générés à l'aval immédiat de l'aménagement.
7. Les travaux, d'une durée de 20 jours devront être réalisés en période d'étiage et de basses eaux entre le mois de mai et la fin du mois d'octobre.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
9. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette démarche est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
10. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

A GUERET, le 01 MARS 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-03-08-001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de réparation du Pont Du Stade sur la RD 916 commune de
Boussac-Bourg



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU
PONT DU STADE SUR LA RD 916
COMMUNE DE BOUSSAC-BOURG**

Dossier n° 23-2019-00046

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 février 2019, présentée par Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00046, et relative à des travaux de réparation du pont du Stade sur la RD 916 commune de BOUSSAC-BOURG ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 15 février 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 04 mars 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont du Stade sur la RD 916, en franchissement du ruisseau du Monteix de première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Creuse, commune de BOUSSAC-BOURG :

- lieu-dit : « La Mazeire du Prieur »,
- parcelles cadastrales : BP 93, BW 20
- coordonnées géographiques : X = 641 645,1; Y = 6 584 740,2

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BOUSSAC-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 08 MARS 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REPARATION DU PONT
DU STADE SUR LA RD 916
Dossier n° 23-2019-00046**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont du Stade sur la RD 916, en franchissement du ruisseau du Monteix, première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Creuse, commune de BOUSSAC-BOURG.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'un busage adapté au débit du ruisseau.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau **au moins un mois avant la date de réalisation prévue.**

3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment ce qui concerne le rétablissement d'une continuité écologique en aval de l'ouvrage.
6. Les travaux d'une durée de 3 mois devront être réalisés entre le début du mois de mai et la fin du mois d'octobre, hors périodes de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 08 MARS 2019

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2019-02-13-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018-57 (GED : 2557)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens
d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)**

Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne)

Agence Française de la Biodiversité

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 19-2018-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-01-11-038 du 7 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 24-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2019-01-11-006 du 11 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation pluriannuelle de déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées, sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, de M. Nicolas SURUGUE, directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, et que cette opération est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), dont la direction est située 353 boulevard du Président-Wilson, 33073 BORDEAUX CEDEX. L'AFB est représentée par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'AFB est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces pour les mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans 10 départements de la région Nouvelle-Aquitaine (tous sauf Charente-Maritime et Haute-Vienne qui font l'objet d'arrêté préfectoraux spécifiques), dans le cadre :

- de capture-relâcher pour inventaires ;
- du transport d'individus trouvés morts ;
- d'exposition d'individus trouvés morts.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB désignera annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste sera transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens de 76 espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures, le transport et la détention pourront intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Inventaires

Les méthodes d'inventaires à vue seront privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture seront utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères ;
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques ;
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement – les nasses seront disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne ;
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles) ;
- tout matériel permettant la capture vivant, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes.

La capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- Avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- Lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

Transport et exposition d'individus trouvés morts

Les individus trouvés morts (maladies, collision routière...) seront transportés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'organisme de recherche en charge d'un programme sur l'état sanitaire ou sur la biologie et l'écologie de l'espèce considérée. Des individus de bivalves morts (coquilles) ou d'odonates (exuvies, adultes morts) pourront également être conservés pour la formation interne et l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 30 juin 2023 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfetures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10

départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 13/02/19

Pour les Préfets et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention	
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i> (Burmeister, 1839)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1823)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Phillipsson, 1788)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)	
Amphibiens Anoures	Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)	
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Serra Cobo, 1993)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelma	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tur	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezii</i> (Seoane, 1885)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X	X (ind. morts)		
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Crapaud calamite	<i>Epidaleia calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripedes</i> (Cuvier, 1829)	X	X (ind. morts)		
	Péodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X	X (ind. morts)		
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)		
Amphibiens Urodèles	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X (ind. morts)		
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X	X (ind. morts)		
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	X (ind. morts)		
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X	X (ind. morts)		
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X	X (ind. morts)		
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X	X (ind. morts)		
	Reptile	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X	X (ind. morts)	
		Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
		Bacchante	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X	X (ind. morts)	
		Cuiré des marais	<i>Lycæna dispar</i> (Haworth, 1802)	X	X (ind. morts)	
Damier de la succise		<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X	X (ind. morts)		
Fadet des laïches		<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X	X (ind. morts)		
Azuré des mouillères		<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	X	X (ind. morts)		
Coléoptères	Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X	X (ind. morts)		
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>		X (ind. morts)		
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		X (ind. morts)		
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		X (ind. morts)		
	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>		X (ind. morts)		
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X (ind. morts)		
	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		X (ind. morts)		
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>		X (ind. morts)		
	Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcatoe</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>		X (ind. morts)		
	Petit murin	<i>Myotis blythi</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Brandt	<i>Myotis brandti</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>		X (ind. morts)		
	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		X (ind. morts)		
	Grande noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>		X (ind. morts)		
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X (ind. morts)		
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X (ind. morts)		
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>		X (ind. morts)		
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>		X (ind. morts)		
	Oreillard alpin	<i>Plecotus macrobullaris</i>		X (ind. morts)		
	Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>		X (ind. morts)		
	Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>		X (ind. morts)		
	Soricomorphe	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X	X (ind. morts)	

PREFECTURE

23-2019-03-07-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
"contrat de rivière Gartempe"

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 2019- portant modification des statuts du syndicat mixte « contrat de rivière Gartempe »

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L. 5212-16,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

Vu les arrêtés interdépartementaux n° 2008-147 du 7 février 2008, n° 2012-2703 du 26 septembre 2012, n° 2014-182-04 du 1^{er} juillet 2014 et n° 2017-04-21-005 du 21 avril 2017 portant modification statutaire du syndicat,

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse a sollicité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes d'Augères, Bénévent-l'Abbaye, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Noth, Saint-Goussaud, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Plaine et La Souterraine, pour tout ou partie de leur territoire pour ce qui concerne la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du 2 octobre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe a accepté d'étendre son périmètre d'intervention aux communes précitées pour tout ou partie de leur territoire en matière de GEMAPI et procédé à la modification de ses statuts pour l'exercice de la compétence GEMAPI conformément aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de La Souterraine, Aulon, Ceyroux, Marsac et Mourioux-Vieilleville, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents,

Vu les avis réputés favorables des communes de Limoges, Arrênes, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières et Saint-Priest-la-Feuille, des conseils communautaires des communautés de communes Creuse Sud Ouest et Monts et Vallées Ouest Creuse,

Considérant dès lors que les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe aux communes d'Augères, Bénévent-l'Abbaye, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Noth, Saint-Goussaud, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Plaine et La Souterraine, membres de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, en matière de GEMAPI est autorisée.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne et le Président du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicat et à chaque maire des communes adhérentes.

Fait à Limoges, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,


Seymour MORSY

Fait à Guéret, le - 7 MARS 2019

La Préfète,


Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

23-2018-12-20-009

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses
affluents (SMABGA)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU
BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES
AFFLUENTS (SMABGA)**

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 27 novembre 2012 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse n° 7/2018, en date du 6 septembre 2018, demandant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - méil : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU la délibération du comité du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) n° 2018/13, en date du 13 septembre 2018, approuvant la demande d'adhésion de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ;

VU la délibération favorable adoptée, dans le délai de trois mois à compter de sa saisine pour accord, par le conseil de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (10 octobre 2018) ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat (17 septembre 2018), du conseil de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et du conseil de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse au syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) est approuvée pour tout ou partie des communes suivantes :

Communes	Bassin Versant	Surface (en Km ²)	% de la Commune sur le bassin versant du syndicat
Arrènes	Ardour et Rivalier	0,65	2,91%
Azérables	Benaize	9,65	24,58%
La Souterraine	Benaize et Brame	12,01	32,59%
Saint-Agnant de Versillat	Benaize	9,74	19,23%
Saint-Goussaud	Ardour et Rivalier	5,14	21,04%
Saint-Maurice-la-Souterraine	Benaize et Brame	15,67	39,52%
Vareilles	Benaize	17,44	98,40%
Total		70,3	1

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 28 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : L'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 28 décembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, au directeur départemental des finances publiques de la Creuse, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, au directeur départemental des territoires de la Creuse et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et à celui de la préfecture de la Haute-Vienne.

Guéret, le 20 DEC. 2018

La Préfète,


Magali DEBATTE

Limoges, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-06-002

Arrêté portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale de Vidéoprotection

Arrêté préfectoral n° 23-2019-
portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale de Vidéoprotection

LA PRÉFÈTE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-7 à R251-12, *créés par décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013* ;

VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges, en date du 29 janvier 2019 ;

VU le courrier de M. le Président de l'Association des Maires et Adjoints du département de la Creuse, en date du 31 janvier 2019 ;

VU le courrier de M. le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du département de la Creuse, en date du 20 février 2019 ;

VU le courrier des co-gérants de la Société "Objectif Informatique", spécialisée dans l'installation des systèmes de vidéoprotection, en date du 11 février 2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Il est procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants, de la Commission Départementale de Vidéoprotection du département de la Creuse.

Article 2 - Les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection sont désignés pour une durée de trois ans, dont le mandat est renouvelable une fois.

Article 3 - La composition de la commission est fixée comme suit :

- **M. Arnaud BARON**, Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret, en sa qualité de Président Titulaire ;
- **Mme Françoise-Léa CRAMIER**, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Guéret, chargée du service du Tribunal d'Instance de Guéret, en sa qualité de Présidente Suppléante ;
- **Mme Pierrette LEGROS**, Maire de Saint-Avit-de-Tardes, désignée par l'Association des Maires et Adjoints du département de la Creuse, en sa qualité de membre titulaire ;
- **M. Alex AUCOUTURIER**, Maire de Saint-Yrieix-les-Bois, désigné par l'Association des Maires et Adjoints du département de la Creuse, en sa qualité de membre suppléant;

- **M. Gilles BEAUCHOUX**, Représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, en sa qualité de membre titulaire ;
- **M. Patrice BRUNAUD**, Représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, en sa qualité de membre suppléant ;
- **M. Cyrille MARTIN**, en sa qualité de Personnalité Qualifiée, en tant que membre titulaire ;
- **M. Julien COURTY**, en sa qualité de Personnalité Qualifiée, en tant que membre suppléant ;

Article 4 – Siègent également à la Commission, les référents sûreté de la Police Nationale et de la Gendarmerie (art.R252.8 du Code de la Sécurité Intérieure).

Article 5 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à tous les membres de la commission.

Fait à GUÉRET, le 6 mars 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-12-002

Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la
Creuse

Arrêté n°
chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le mercredi 20 mars 2019 de 12 heures à 20 heures,

CONSIDÉRANT que M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'État dans le département de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse le mercredi 20 mars 2019 de 12 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 mars 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-12-001

Arrêté portant approbation de la révision de la carte
communale de la commune de Champsanglard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service urbanisme, habitat et
construction durables
Bureau planification

Arrêté n°
portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Champsanglard

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champsanglard du 26/07/2007 prescrivant l'approbation de sa carte communale;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champsanglard du 01/03/2016 prescrivant la révision de sa carte communale;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champsanglard du 26/01/2018, autorisant la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche, compétente en matière de documents d'urbanisme suite à l'arrêté préfectoral du 27/12/2017, à achever la procédure d'élaboration de la carte communale;

Vu l'arrêté A2018/012 de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu l'arrêté A2018/012bis complémentaire, de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche autorisant la prolongation de l'enquête publique;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/09/2018 au 02/11/2018 inclus;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche du 11/02/2019 approuvant la carte communale de Champsanglard;

Vu les pièces du dossier établi;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

ARRÊTE :

Article 1er – La carte communale définie sur le territoire de la commune de Champsanglard est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'un document graphique délimitant les zones constructibles,
- d'annexes.

Article 2 – Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3 – La délibération et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés au siège de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche et en mairie de Champsanglard pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Présidente de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche et Monsieur le Maire de Champsanglard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12 MARS 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-05-001

Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le
département de la Creuse

Arrêté modificatif portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse

**Arrêté n°.....du2019
modifiant l'arrêté n°23-2019-01-29-002 du 29 janvier 2019
modifiant l'arrêté n° 23-2019-01-22-002 en date du 22 janvier 2019
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-001 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-22-002 du 22 janvier 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'article 3 et plus précisément le Tarif Kilométrique ligne D comporte une erreur ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les termes de l'Article 3 de l'arrêté n° 23-2019-01-22-002 du 22 janvier 2019 et de l'arrêté n°23-2019-01-29-002 du 29 janvier 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse sont remplacés par :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis, le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

TARIFA	Course de jour avec retour en charge à la station
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs kilométriques maximums sont les suivants :

TARIF	Tarif kilométrique maximum	Distance parcourue entre chaque chute, de 0,10 € maximum, arrondie à deux décimales
A	0,99 €	101,01 mètres
B	1,49 €	67,11 mètres
C	1,98 €	50,51 mètres
D	2,98 €	33,56 mètres

Article 2 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-08-002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de surendettement des
particuliers de la Creuse

**Arrêté n°
portant renouvellement de la composition de
la commission départementale de surendettement des particuliers de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-19-003 du 19 octobre 2018 ;

Vu les propositions de désignation formulées dans le cadre du renouvellement de la composition de ladite commission départementale ;

Considérant que la validité de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 modifié susvisé est arrivée à son échéance de deux ans et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de surendettement des particuliers de la Creuse est composée comme suit :

Membres de droit :

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ou sa déléguée ;
- le Directeur Départemental de la Creuse de la Banque de France ou son représentant.

Membres désignés pour une période de deux ans renouvelable :

- Au titre de la représentation des établissements de crédit, sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit & des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

* titulaire : M. Sébastien ARCHAMBAULT, directeur d'agence de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, à Guéret ;

* suppléante : Mme Marie-Paule MINARD, responsable recouvrement des particuliers au Crédit Agricole Centre France.

- Au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :

* titulaire : Mme Suzanne VARLET, Présidente de l'Association des Consommateurs de la Creuse ;

* suppléante : Mme Sylvette CHAIX, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse.

- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique :

* titulaire : Mme Bernadette RENON-BERNIER, magistrat honoraire ;

* suppléante : Maître Muriel NOUGUÈS, avocate.

- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

* titulaire : Mme Isabelle PENOT (Conseil Départemental de la Creuse) ;

* suppléante : Mme Delphine FAYE (Conseil Départemental de la Creuse).

Article 2 : En l'absence de la Préfète de la Creuse et du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la commission sera présidée par le délégué de la Préfète ou, en l'absence de ce dernier, par la déléguée du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Article 3 : Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la Direction Départementale de la Creuse de la Banque de France.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Creuse de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission de surendettement des particuliers.

Fait à Guéret, le 8 mars 2019,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-01-002

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des
terrains appartenant à la commune de

SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

sis sur les communes de

SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, LA CHAPELLE

TAILLEFERT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
à des terrains appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
sis sur les communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS,
LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, en date du 21 janvier 2019,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 février 2019,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Léger-le-Guéretois sises sur les communes de Saint-Léger-le-Guéretois, La Chapelle Taillefert et Saint-Victor-en-Marche, pour une surface de **34ha 30a 77ca**.

Territoire communal de Saint-Léger-le-Guéretois

Section	n°	Lieu-dit	Contenance
B	529	Murat	0ha 19a 80ca
B	559	Murat	0ha 19a 70ca
B	562	Murat	0ha 20a 00ca
B	563	Murat	2ha 00a 75ca
B	564	Murat	2ha 22a 80ca
B	565	Murat	2ha 53a 79ca
B	569	Murat	0ha 31a 70ca
B	572	Murat	1ha 21a 60ca
B	573	Murat	1ha 81a 08ca
B	574	Murat	2ha 02a 05ca
B	575	Murat	0ha 61a 62ca
B	576	Murat	0ha 89a 35ca
B	582	Murat	1ha 54a 50ca
B	583	Murat	0ha 96a 60ca
B	584	Murat	0ha 92a 72ca
B	586	Murat	0ha 33a 70ca
B	587	Murat	2ha 58a 33ca
B	588	Murat	0ha 42a 15ca
B	677	Murat	6ha 89a 35ca
B	678	Murat	2ha 44a 98ca
B	694	Murat	0ha 05a 00ca
B	729	Murat	0ha 13a 90ca
	Total		30ha 55a 47ca

Territoire communal de La Chapelle Taillefert

Section	n°	Lieu-dit	Contenance
ZL	12	Le Charbeaud	0ha 89a 70ca
ZL	70	Le Charbeaud	1ha 40a 65ca
ZL	75	Le Charbeaud	0ha 09a 35ca
	Total		2ha 39a 70ca

Territoire communal de Saint-Victor-en-Marche

Section	n°	Lieu-dit	Contenance
ZE	105	Signat Mourand	1ha 35a 60ca
	Total		1ha 35a 60ca

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 01 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé:Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-05-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Aline MOREAU, contrôleuse Principale, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUYERON Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000€-	12 mois	néant

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la comptable soussignée, délégation de signature est donnée à Aline MOREAU, contrôleuse Principale

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

la présente délégation remplace celle du 01 Septembre deux mille dix sept

A Guéret, le 05 Mars 2019
La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé : Monique Le Cleach

Inspectrice Divisionnaire classe normale